

Arrêt

n° 31 010 du 2 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2009 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 prise le 20 février 2009 et notifiée avec un OQT modèle B le 11 mars 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GENOT loco Me C. NIMAL, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 1999.

1.2. Le 24 octobre 2002, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi. Le 4 juin 2003, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 5 décembre 2006, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi. Le 1^{er} août 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 18 avril 2008, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

En date du 4 août 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Par un arrêt n°21.152 du 30 décembre 2008, le Conseil de céans, saisi d'une requête en annulation et d'une demande de suspension à l'encontre de cette décision a annulé cette dernière.

Le 20 février 2009, une nouvelle décision d'irrecevabilité est prise à l'encontre de la requérante. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée serait arrivée en Belgique en 1999, dépourvue de tout document. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 1999, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base des articles 9 alinéa 3 et 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

De plus notons que l'intéressée suite à sa demande sur base de l'article 9§3 en date du 24/10/2002 s'est vue notifier une irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire le 04/06/2003. Le 07/12/2006, elle introduit une nouvelle demande sur base de l'article 9§3 qui est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 01/08/2007 et lui notifié (sic) le 17/09/2007 et nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoque son intégration (amis et connaissances en Belgique) et la longueur de son séjour (uniquement due aux refus répétés de l'intéressée de se mettre en conformité avec la Loi) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait que des membres de la famille de la requérante résident sur le territoire (à savoir son frère, sa sœur et sa mère qui sont belges), cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il (sic) n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne

saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Concernant les arguments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (à savoir : le fait de souffrir d'une maladie fybrokystique et d'être suivie médicalement en Belgique il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

La requérante est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B – 1000 Bruxelles.

En ce qui concerne la nécessité d'une assistance familiale au pays d'origine, l'intéressée ne démontre pas qu'elle n'aurait plus d'attache au Maroc, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. En effet, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa.

En outre, notons que rien n'interdit à des membres de la famille de l'intéressée, comme sa mère, sa soeur ou son frère de l'accompagner au Maroc et d'y rester avec elle pour l'assister le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressée nous déclare qu'elle est suivie médicalement pour sa maladie. Rappelons que l'intéressée doit actualiser sa demande. En effet, elle ne nous fournit aucun complément depuis avril 2008 stipulant que son suivi médical est toujours nécessaire et actuel.

Quant au fait que sa situation financière ne lui permettrait pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons à la requérante qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Quant au fait que l'intéressée soit désireux (sic) de travailler et cherche un emploi, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 juin 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 avril 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique du « Défaut de motivation, violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs - du principe général de bonne administration ? (sic) de l'erreur manifeste d'appréciation – violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle fait valoir que dans la motivation « nouvelle de la décision », la partie défenderesse s'est contentée de supprimer la phrase selon laquelle « lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure » et qu'elle persiste cependant à considérer le problème de maladie qu'elle a invoqué comme relevant de l'article 9ter alors qu'elle invoque ce problème à titre de circonstances exceptionnelles qui justifient que sa demande soit introduite à partir de notre pays plutôt que du Maroc.

La requérante relève qu'il est non contesté qu'elle a rejoint toute sa famille, à savoir sa mère et ses 3 frères et sœur depuis 10 ans maintenant et rappelle que ce n'est pas une impossibilité absolue d'introduire la demande à partir du pays d'origine qui est exigée mais une mise en balance des difficultés que cela représente et de la proportionnalité de cette exigence par rapport à sa situation concrète, « notamment lue en regard avec l'article 8 de la CEDH ».

Elle considère que suggérer que sa mère, de nationalité belge, âgée de 65 ans et en fort mauvaise santé et son frère [T.] qui est gravement handicapé ou ses autres frère et sœur [K.] et [K.] se rendent avec elle au Maroc pour l'assister dans le cadre de son visa est déraisonnable et manifestement disproportionné et que la balance des intérêts n'a pas été faite, l'exigence de l'Etat belge étant manifestement disproportionnée.

Elle relève qu'il a toujours été considéré qu'un long séjour, joint à des attaches réelles dans notre pays, sont des circonstances humanitaires et des circonstances exceptionnelles dont il y a lieu de tenir compte dans l'examen de la demande.

Elle estime que par ailleurs « il n'est pas douteux que vivant dans notre pays depuis 10 ans déjà, de même que toute sa famille, [elle] serait au Maroc, démunie de tout moyen d'existence ».

Elle considère, quant à l'aide financière que pourrait lui fournir Caritas Catholica ou l'OIM pour son retour, que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation car le paiement du voyage en question ne résoudrait qu'une toute petite partie de la question, à savoir le déplacement vers le Maroc mais en aucun cas le séjour sur place.

Elle fait valoir qu'elle doit être crue lorsqu'elle affirme ne plus avoir personne au Maroc et qu'elle n'a ni travail, ni maison, ni moyens financiers dans son pays d'origine.

Elle souligne que « la démonstration de ces divers éléments est apportée de manière raisonnable [par elle] et les éléments pertinents du dossier et constitue à tout le moins un faisceau de présomptions de ce que [ses] affirmations sont exactes ».

Elle estime que la partie défenderesse ne rencontre pas ces présomptions et se borne à exiger une preuve négative, ce qui est manifestement contraire aux principes qui régissent la preuve en droit et constitutif d'une erreur d'appréciation et d'un défaut de motivation.

Elle joint, à toutes fins utiles, un nouveau certificat médical pour actualiser la persistance d'une pathologie qui rend particulièrement difficile dans son cas le déplacement vers le Maroc pour y lever l'autorisation de séjour.

Elle expose que la décision litigieuse est manifestement mal motivée et doit à nouveau être annulée par le Conseil de céans.

4. Discussion

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de supprimer une phrase par rapport à sa précédente décision mais a répondu de manière précise à l'argument de la requérante afférent tant à sa situation médicale au regard de l'article 9 bis de la loi qu'à la nécessité de pouvoir bénéficier d'une assistance familiale en indiquant dans l'acte attaqué « En ce qui concerne la nécessité d'une assistance familiale au pays d'origine, l'intéressée ne démontre pas qu'elle n'aurait plus d'attache au Maroc, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. En effet, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. En outre, notons que rien n'interdit à des membres de la famille de l'intéressée, comme sa mère, sa soeur ou son frère de l'accompagner au Maroc et d'y rester avec elle pour l'assister le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressée nous déclare qu'elle est suivie médicalement pour sa maladie. Rappelons que l'intéressée doit actualiser sa demande. En effet, elle ne nous fournit aucun complément depuis avril 2008 stipulant que son suivi médical est toujours nécessaire et actuel. ».

Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse a analysé la demande d'autorisation de séjour de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a estimé que « rien ne permet de soutenir que cette obligation [de retourner dans le pays d'origine] serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante (...) » de sorte que la critique élevée en termes de requête selon laquelle « la balance des intérêts n'a pas été faite » n'est pas établie.

A titre surabondant, de la même manière que le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Quant à l'argumentaire de la requérante relatif à l'impossibilité pour les membres de sa famille de se rendre avec elle au Maroc pour l'assister dans ses démarches, outre qu'il n'est aucunement étayé, le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité, cet élément n'ayant pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Il en va, en tout état de cause, de même quant au certificat médical annexé à la requête, lequel n'a pas non plus été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse.

Concernant le long séjour de la requérante en Belgique « joint notamment à des attaches réelles » avec notre pays, le Conseil rappelle que ceux-ci ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En termes de requête, le Conseil observe que l'argumentaire de la requérante n'est pas de nature à renverser ce constat, à défaut pour celle-ci d'expliquer concrètement en quoi pareils éléments pourraient entraver un retour dans son pays d'origine.

Enfin, quant au fait que l'aide financière apportée par Caritas serait insuffisante, le Conseil observe qu'en tout état de cause, cette affirmation n'est pas étayée et que la requérante est à l'origine du grief qu'elle élève à l'encontre de la partie défenderesse.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST. V. DELAHAUT.